

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Italie

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'Italie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 19 janvier 2025, les montants de la taxe individuelle pour l'Italie seront les suivants :

| RUBRIQUES | | Montants (en francs suisses) | |
|------------------------------------|--|---------------------------------|------------------------------------|
| | | jusqu'au 18 janvier 2025 | à compter du 19 janvier 2025 |
| Demande ou désignation postérieure | – pour une classe de produits ou services | 95 | 85 |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 32 | 28 |
| | <i>Lorsque la marque est une marque collective :</i> | | |
| | – quel que soit le nombre de classes | 318 | 282 |

| RUBRIQUES | | Montants (en francs suisses) | |
|----------------|--|---------------------------------|------------------------------------|
| | | jusqu'au 18 janvier 2025 | à compter du 19 janvier 2025 |
| Renouvellement | – pour une classe de produits ou services | 63 | 56 |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 32 | 28 |
| | <i>Lorsque la marque est une marque collective :</i> | | |
| | – quel que soit le nombre de classes | 191 | 169 |

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque l'Italie

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 19 janvier 2025 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 19 décembre 2024